

## Arrêt

n° 85 030 du 23 juillet 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise et d'origine ethnique mbuza, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 6 février 2012. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes commerçante à Kinshasa et vous vous réunissez parfois avec les autres commerçantes pour organiser vos affaires.*

*A la demande d'une mama commerçante, vous vous joignez aux autres commerçantes afin d'accueillir le leader de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), Etienne Tshisekedi, à son arrivée à l'aéroport de Kinshasa. Le 26 novembre 2011, vous vous rendez à Limete où des bus vous attendent pour vous amener à l'aéroport. Lors du trajet, un premier affrontement éclate entre partisans de Joseph Kabila et partisans d'Etienne Tshisekedi. Peu de temps après votre arrivée à l'aéroport, de nouveaux affrontements éclatent conduisant à l'intervention des forces de l'ordre. Vous êtes alors arrêtée avec d'autres personnes et emmenée à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous êtes accusée de ne pas vouloir la paix du pays et d'être un fauteur de troubles. Vous y êtes détenue jusqu'au 30 décembre 2011. Ce jour, grâce à l'aide de votre frère, vous vous évadez. Vous vous réfugiez ensuite à Maluku jusqu'au 5 février 2012. A cette date, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous quittez le Congo.*

### ***B. Motivation***

*Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous craignez vos autorités suite à l'arrestation et la détention que vous avez subie lors de l'accueil d'Etienne Tshisekedi à l'aéroport. Vous assurez d'ailleurs être toujours actuellement recherchée par vos autorités en raison de votre évasion (page 12 – audition CGRA).*

*Pourtant, rien ne permet d'expliquer l'existence de recherches à votre encontre, et ce, au vu de votre profil. Ainsi, non seulement vous n'avez aucune affiliation politique, mais en outre, vous n'êtes sympathisante d'aucun parti politique (page 3 – audition CGRA). Vous n'êtes membre d'aucune association et n'avez jamais participé à aucune manifestation auparavant (pages 3 et 6 – audition). Lorsque l'on vous interroge sur les raisons pour lesquelles vous vous êtes jointe aux partisans de l'UDPS, le 26 novembre 2011, vous dites que c'est suite à la demande d'un membre de l'UDPS que la responsable de votre groupe de femmes-commerçantes a dit d'y aller (page 6 – audition CGRA). A la question de savoir pourquoi vous vous y rendiez alors que vous n'aviez aucune affinité envers ce parti, vous vous bornez à dire « j'avais accepté parce que quand on décide de faire quelque chose ensemble et bien on le fait et comme le groupe avait décidé d'y aller, je l'ai fait aussi (page 7 – audition CGRA) ». De plus, vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales auparavant (page 5 – audition CGRA).*

*Soulignons, enfin, que si vous assurez être actuellement recherchée dans votre pays, vos allégations ne reposent sur aucun élément objectif et probant et ne trouvent leur fondement que dans les dires de votre frère (page 12 – audition CGRA). Vous restez ainsi en défaut de nous informer sur le sort des autres femmes commerçantes et ce, alors que vous êtes restée près d'un mois en refuge à Kinshasa après votre évasion.*

*Interrogée sur vos conditions de détention et votre vécu pendant ce mois de privation de liberté (page 10 – audition CGRA), vos réponses n'ont nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de cette détention. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de cette détention et de raconter ce qui s'y passait, ce que vous y avez vécu, vous vous contentez de dire que vous étiez dans la cellule et qu'on vous apportait à manger sans rien savoir de l'origine de cette nourriture (page 10 – audition CGRA). Invitée à poursuivre vos propos, vous ajoutez tout au plus que vous pleuriez et que vous ne saviez pas où était votre enfant (page 10 – audition CGRA). Encouragée alors à parler d'événements marquants ou tout autre souvenir en rapport à cette détention, vous dites simplement « je continue à penser comment ils m'ont battu là-bas dans le cachot (page 11 – audition CGRA) », sans apporter davantage d'explication. S'agissant donc des questions relatives à votre détention, vous avez tout au plus pu répondre de manière sommaire aux questions précises posées par l'officier de protection (page 11 – audition CGRA).*

*Il s'ajoute qu'interrogée sur la manière dont votre frère a organisé votre évasion, vous n'avez pu répondre, et ce, alors que vous avez été en contact avec ce dernier après votre évasion (page 12 – audition CGRA).*

*Etant donné qu'il s'agit de votre première détention et que vous dites avoir été enfermée pendant près d'un mois (page 10 – audition CGRA), il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous fournir davantage d'informations sur ce séjour dans un geôle congolaise. Vos propos dénués de tout sentiment de vécu ne permettent nullement de croire que vous avez fait l'objet d'une arrestation de plusieurs semaines. Ce constat nous conforte dans notre conviction selon laquelle, il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef au Congo.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle sollicite par ailleurs l'annulation de la décision querellée.

#### **4. Nouveaux éléments**

4.1. Par une télécopie du 11 juillet 2012, la partie requérante a transmis au Conseil des documents relatifs à la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## 5. Questions préalables

5.1. Concernant ensuite la violation des « *principes généraux de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif en dernière instance, sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.6. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

6.7. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu en tenant compte du profil de la requérante et des imprécisions de cette dernière quant aux circonstances de sa détention et de son évasion aboutir pertinemment et à bon droit à la conclusion du manque de crédibilité des propos de la requérante.

6.8. Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses face à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.9. A propos des documents produits à la veille de l'audience, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN